

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/142. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>71</sup> fondée sur la Charte des Nations Unies et proclamée solennellement le 11 décembre 1969,

*Rappelant également* ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 34/59 du 29 novembre 1979, relatives à l'application de la Déclaration,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/54 du 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

*Convaincue* que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

*Considérant* que l'objectif ultime du développement est d'améliorer constamment la situation sociale de populations entières et de permettre leur pleine participation au processus du développement et la distribution équitable des avantages qui en découlent,

*Réaffirmant* que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

*Consciente* du fait que, dix-sept ans après l'adoption et la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ses principaux objectifs, énoncés également dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui sont notamment d'éliminer le chômage, la faim, la malnutrition et la pauvreté, de supprimer l'analphabétisme, d'assurer le droit à un accès universel à la culture, de fournir une protection sanitaire à la population entière, de dispenser une éducation primaire gratuite pour tous et de promouvoir les droits de l'homme et la justice sociale, n'ont pas été encore réalisés partout dans le monde,

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies se sont déclarés, dans la Charte des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à favori-

ser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Pleinement consciente* de l'impérieuse nécessité d'intensifier les efforts de la communauté internationale et des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui travaillent à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Réaffirme* la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs proclamés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de prendre résolument la Déclaration en considération et, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, de tenir toujours plus étroitement compte, en ce qui les concerne, des principes, objectifs, moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

4. *Recommande* aux organisations et aux institutions internationales qui s'occupent de développement de considérer la Déclaration comme un document international important lors de la formulation de stratégies et de programmes tendant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social et recommande que la Déclaration soit prise en considération lors de l'élaboration des instruments que l'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre de rédiger concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les moyens possibles d'augmenter la contribution, en ce qui les concerne, des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et objectifs contenus dans la Déclaration et de présenter ce rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet de schéma pour le rapport détaillé susmentionné et de le présenter à la Commission du développement social à sa trentième session afin de lui permettre de formuler des suggestions au sujet de l'établissement de ce rapport;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'informer l'Assemblée générale, sous une forme succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements — qui ne sont pas déjà mentionnées dans d'autres rapports de caractère périodique — et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986